DEPISTAGES A REALISER DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE PROPHYLAXIES BOVINES OBLIGATOIRES 2023/2024 PAR CATEGORIE DE BOVINS

BRUCELLOSE	**BOVINS DE L'ATELIER LAITIER**	**Contrôle annuel** sur lait de mélange Ou Contrôle sérologique sur 20% des bovins de plus de 24 mois en production pour les cheptels qui ne livrent pas de lait en laiterie et pour qui l'éleveur n'a pas désigné un agent qualifié ou son vétérinaire sanitaire pour faire le prélèvement de lait
	BOVINS HORS ATELIER LAITIER	Dépistage sérologique de **20 % des bovins de plus de 24 mois** de l'atelier allaitant avec un **minimum de 10 animaux** choisis selon les priorités suivantes : ① BRU(1) : **taureaux de plus de 36 mois**, ② BRU(2) : **femelles non traites et mâles de plus de 24 mois introduits au cours des 12 derniers mois**, ③ BRU(3) : **autres bovins de plus de 24 mois** pour compléter l'échantillonnage
LEUCOSE	**BOVINS DE L'ATELIER LAITIER**	**Contrôle annuel** sur lait de mélange (pour les élevages situés dans les communes en obligation quinquennale)
	BOVINS HORS ATELIER LAITIER	Dépistage sérologique quinquennal sur même échantillonnage que la brucellose
TUBERCULOSE	**BOVINS DE L'ATELIER ALLAITANT OU LAITIER**	<u>Pour les cheptels présentant un risque sanitaire :</u> Réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 12 mois (sauf exception pour certains cheptels où la surveillance concerne les bovins de plus de 24 mois). <u>Pour les cheptels dont des bovins ont pâturé en ZPR :</u> Réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois
IBR	**BOVINS DE CHEPTEL LAITIER**	Pour les cheptels indemnes IBR en allégement, non classés à risque et ne détenant pas de bovin non connu positif vacciné délété parmi les vaches en lactation: **1 analyse annuelle** sur lait de mélange Pour les cheptels indemnes IBR ne détenant pas de bovin non connu positif vacciné délété parmi les vaches en lactation ou les cheptels indemnes IBR en allégement à risque (*1) : **6 analyses par an** sur le lait de mélange Pour les cheptels suspendus en IBR ou en retrait motif administratif, prélevement sur le lait de mélange dans le cadre de la qualification antérieure. Pour tous les autres cheptels : dépistage sérologique sur sang en individuel sur **les bovins à partir de 12 mois(*2)**
	BOVINS HORS CHEPTEL LAITIER	Pour les cheptels indemnes IBR en allégement et non classés à risque (*1) : :**Dépistage sérologique de mélange** sur 40 bovins de plus de 24 mois (si moins de 40 de plus de 24 mois, dépistage sur tous les bovins de plus de 24 mois) (si vous n'avez qu'un atelier viande et si pas de bovin de plus 24 mois, descendre l'âge à 12 mois) Pour les cheptels indemnes IBR ou en allégement classés à risque (*1), **dépistage sérologique de mélange de tous les bovins de plus de 24 mois** Si vous n'avez qu'un atelier viande et que vos bovins ont moins de 24 mois, faire les bovins de plus de 12 mois. Pour les cheptels suspendus en IBR ou en retrait motif administratif, prélevement sérologique selon le cadre de la qualification antérieure. Pour les cheptels en création sans statut, **dépistage sérologique sur le sang en individuel sur tous les bovins** Pour tous les autres cheptels : **dépistage sérologique sur le sang en individuel sur les bovins de plus de 12 mois.** (*2).
BVD	**BOVINS DE CHEPTEL LAITIER**	**Analyse semestrielle** sur lait de mélange ***Pour les sentinelles,*** dépistage sérologique sur mélange de sérum sur 20 bovins de 6 à 24 mois *non vaccinés BVD, en contact avec le troupeau reproducteur et non achetés (nés sur l'exploitation)*
	BOVINS HORS CHEPTEL LAITIER	**<u>CHEPTEL SANS NAISSANCE OU AVEC MOINS DE 5 VELAGES</u>** **Dépistage virologique de mélange** sur 40 bovins sans statut BVD NON IPI quel que soit l'âge des bovins.
PARA TUBERCULOSE	**BOVINS DE CHEPTEL LAITIER**	**Analyse annuelle** sur lait de mélange (eleveurs adhérents au GDS)
	BOVINS HORS CHEPTEL LAITIER	**Analyse annuelle sur 1 ou 2 mélanges de 10 sérums de bovins de + 24 mois** (uniquement éleveurs adhérents GDS)

(*1) Les cheptels indemnes IBR allégement à risques concernent a) les troupeaux détenus se trouvent sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement en bâtiment dérogataire à l'obligation de prophylaxie, ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ; b) Les troupeaux sont en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé, et pour lesquels le préfet a décidé de ne pas appliquer d'allègement de prélèvement.

(*2) Les mâles non reproducteurs destinés à l'engraissement sont dépistés sur la base du prélèvement d'un échantillon de 25 animaux et doivent être tous testés si leur nombre est inférieur à 25. Les mâles engraissés restant peuvent être écartés du dépistage sur déclaration du vétérinaire sanitaire mentionnant leurs caractéristiques le jour du prélèvement.